

L'évolution des droits de retraite des femmes au régime général

Michèle Tourne

Le régime général occupe une place prépondérante dans le système de retraite français avec 14 millions d'actifs cotisants sur un total de 21 millions pour l'ensemble des régimes de base, et 8,4 millions de retraités sur un total de 11 millions (estimation SESI 1993).

Le nombre de cotisantes et retraitées y augmente régulièrement : de 38,4% en 1971, les cotisantes sont passées à 44,4% en 1992. Avec le développement de l'activité féminine, cette proportion devrait encore s'élever. Quant aux retraitées touchant une retraite personnelle, elles représentaient 48% en 1974 pour atteindre 51% 20 ans plus tard. En 2015, 52% des retraités recevant une retraite personnelle seront des femmes.

Actuellement, au régime général, les retraites des femmes ont un montant équivalent à 79% de celui des retraites masculines. Leurs carrières sont plus souvent incomplètes que celles des hommes et moins bien rémunérées.

Si le salaire annuel moyen des femmes équivaut à 61% de celui des hommes et si elles partent plus souvent qu'eux avec une retraite à taux réduit, il n'en reste pas moins que le montant des retraites féminines est en constante augmentation. Les nouvelles retraitées touchent une meilleure retraite que celles de leurs aînées : celle des sexagénaires est de 28% plus élevée que celle des octogénaires.

Les femmes ont-elles les mêmes droits que les hommes ?

Au régime général, les femmes bénéficient, en tant que salariées, des mêmes droits que les hommes concernant l'âge de la retraite ou son mode de calcul. Elles se voient cependant accorder certains avantages supplémentaires en tant que mères de famille. Il s'agit essentiellement du droit à une majoration d'assurance de 2 ans par enfant, même si elles ne se sont pas arrêtées de travailler. Dans les faits, toutefois, on constate que certaines prestations bénéficient dans leur quasi-totalité aux femmes : l'allocation veuvage, la retraite de réversion, la majoration pour conjoint et la majoration forfaitaire pour enfant. Elles bénéficient plus souvent de retraites portées au minimum et de l'allocation supplémentaire.

Les droits des salariées mères de famille

Ce sont :

- **les avantages accordés aux ouvrières mères de famille ayant élevé trois enfants :**
 - ⇒ elles touchent une retraite au taux maximum de 50% dès 60 ans avec seulement 30 ans d'assurance au régime général, à condition d'avoir exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins 5 ans au cours des 15 dernières années. Cette catégorie ne représente que 0,1% des retraites personnelles attribuées aux femmes en 1994.

· **les avantages familiaux :**

- ⇒ majoration de 10% pour 3 enfants. Elle est accordée aux femmes et aux hommes dans les mêmes conditions. Une prestation en augmentation constante : de 26% dans les années 60 à 70, elle est passée à 42% en 1990 ; 42% des femmes en sont bénéficiaires en 1994.
- ⇒ majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant élevé pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire. Elle est accordée à 77% des femmes (soit 3 millions de bénéficiaires) mais, avec l'allongement des carrières féminines, certaines femmes n'en bénéficient pas car elles ont cotisé assez longtemps pour avoir le taux maximum. Elle représente en moyenne une majoration de 5,2 ans d'assurance au régime général pour les femmes concernées.
- ⇒ majoration d'assurance pour congé parental : les hommes et les femmes qui s'arrêtent de travailler pour élever un enfant de moins de 3 ans peuvent en bénéficier. Elle est égale à la durée effective du congé parental (3 ans maximum par enfant), mais les femmes ne peuvent pas la cumuler avec la majoration précédente.
- ⇒ assimilation des périodes de maternité à des périodes de cotisation : le trimestre au cours duquel l'accouchement a lieu est considéré comme un trimestre d'assurance.

· **l'allocation aux mères de famille :**

- ⇒ celles qui ont élevé 5 enfants peuvent percevoir une allocation de 16 943 F par an (au 1.1.96) : une prestation accordée sous conditions de ressources, qui tend aujourd'hui à disparaître puisqu'elle ne concernait que 0,2% des retraitées en 1994 contre 5% en 1960.

· **l'assurance vieillesse des parents au foyer**

Depuis le 1.7.1972, cette prestation est accordée aux :

- mères de famille mariées ou vivant maritalement et aux femmes isolées avec un enfant ou un adulte handicapé à charge,
- femmes titulaires du complément familial,
- hommes avec un adulte ou un enfant handicapé à charge,
- hommes ou femmes bénéficiaires de l'allocation aux jeunes enfants, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation.

A 93,5%, les bénéficiaires en sont des femmes. La part due aux périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer dans le montant des retraites est en augmentation : 4,5% pour la génération née en 1932 contre 1,1% pour celle née en 1925. Elle devrait être multipliée par 3 pour les quadragénaires d'aujourd'hui.

Les droits du conjoint

Il s'agit des trois prestations suivantes :

- **la majoration pour conjoint à charge** : d'un montant de 4 000F par an depuis 1976, elle est versée à près de 3% de l'ensemble des retraités au lieu de 17% en 1960. 95% des conjoints à charge sont des femmes ;
- **l'allocation veuvage** : versée avant 55 ans pour permettre aux veufs et aux veuves de se réinsérer dans de meilleures conditions dans la vie professionnelle. D'un montant dégressif et forfaitaire sur une période 3 ans, elle est attribuée au conjoint non remarié avec 1 enfant à charge. Son versement peut éventuellement être prolongé jusqu'à 55 ans. La retraite de réversion prend ensuite le relais. 98% des bénéficiaires sont des femmes, soit 14 500 allocataires ;
- **la retraite de réversion** : d'un montant maximum de 3 599 F (au 1.1.96), elle est versée au veuf ou à la veuve d'un(e) assuré(e), à son ex-conjoint divorcé non remarié ou au

conjoint d'un assuré disparu. Elle représente 54% de la retraite du conjoint décédé depuis le 1.1.1995.

Trois conditions pour en bénéficier :

- être âgé de 55 ans au moins,
- avoir été marié pendant au moins 2 ans sauf si un enfant est issu du mariage,
- avoir des ressources personnelles inférieures à 6 409 F par mois (au 1.1.96).

97% des bénéficiaires sont des femmes. Elles sont de plus en plus nombreuses à cumuler retraite de réversion et retraite personnelle et, depuis 1988, les femmes qui ne touchent qu'une retraite de réversion sont moins nombreuses que celles qui cumulent. Pour 65% de ces dernières, il s'agit d'un cumul partiel car leur retraite personnelle est assez élevée pour que le cumul avec une retraite de réversion dépasse le plafond. En effet, la réversion ne peut se cumuler avec la retraite personnelle que dans une certaine limite :

- soit 52% du total de la retraite du conjoint décédé et de la retraite personnelle;
- soit 73% de la retraite maximum du point de départ de la retraite de réversion, soit 4 865 F au 1.1.96.

On retient la limite la plus favorable. Lorsque le cumul entre retraite personnelle et retraite de réversion est supérieur au plafond, c'est la retraite de réversion qui est réduite. La retraite de réversion peut aussi être partagée entre le conjoint et les ex-conjoints divorcés et non remariés qui remplissent les conditions, ou être complétée par la majoration de 10% pour enfants ou par la majoration forfaitaire pour enfant à charge.